

Yoga Iyengar Suisse (IYS)

Statuts

Etat au 10.03.2018

I. Dénomination, siège et buts

Dénomination, siège	Art. 1 Sous le nom de Yoga Iyengar Suisse (IYS) est constituée une association régie par les dispositions à l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CC), avec siège à Berne.
Buts	Art. 2 ¹ L'association poursuit les buts suivants : a. La promotion du Yoga selon l'enseignement de B.K.S. Iyengar et de ses descendants, ainsi que b. Le soutien, l'échange et la relation avec le Ramamani Iyengar Memorial Yoga Institut (RIMYI) à Pune, les associations de Yoga Iyengar dans d'autres pays ainsi qu'avec tous les élèves et toutes les enseignantes et tous les enseignants de Yoga Iyengar du monde entier. ² L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique. ³ L'association est sans but lucratif.

II. Adhésion

Acquisition	Art. 3 ¹ Il y a deux catégories de membres : – A : membres intéressés – B : enseignantes et enseignants certifiés de Yoga Iyengar ² L'adhésion des membres est à discrétion du comité. ³ Le comité peut refuser l'adhésion sans justification.
Démission	Art. 4 Un membre peut se retirer pour la fin d'une année calendrier après avoir communiqué sa décision par écrit, en tenant compte du délai de démission de 10 jours.
Exclusion	Art. 5 ¹ Le comité est autorisé à exclure des membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association ou qui vont à l'encontre des buts ou entravent les activités de l'association. ² L'exclusion doit être motivée par écrit et est définitive.
Revendication au patrimoine de l'association	Art. 6 Toute revendication à titre personnel d'un membre au patrimoine de l'association est exclue.



Membres de
catégorie A

Art. 7 Toute personne peut être admise en tant que membre de
catégorie A.

Membres de
catégorie B

Art. 8 ¹Afin d'être admis en tant que membre dans la catégorie B et d'y
demeurer, une personne a l'obligation de remplir les conditions
suivantes :

- a. être en possession d'une certification en tant qu'enseignante ou
enseignant de Yoga Iyengar ;
- b. suivre régulièrement des formations continues auprès d'enseignantes
ou enseignants certifiés de Yoga Iyengar d'un niveau supérieur ;
- c. donner régulièrement des cours de Yoga Iyengar et
- d. respecter les directives éthiques de l'association.

² Les prérequis détaillés pour chaque condition suivent les dispositions
du « règlement pour enseignantes et enseignants de Yoga Iyengar en
Suisse ».

³ Les membres de catégorie B sont inclus dans une liste qui est mise à
disposition du public intéressé sous une forme appropriée.

⁴ Les membres qui ne remplissent plus les conditions pour faire partie
de la catégorie B seront rétrogradés par le comité à la catégorie A et ne
figureront plus sur la liste actualisée des enseignantes et enseignants.

Membres d'honneur

Art. 9 ¹Le comité peut proposer à l'assemblée générale la nomination de
membres actuels et anciens en tant que membres d'honneur.

² Pour la nomination en tant que membres d'honneur peuvent être
proposés des personnes ayant contribué à travers leur travail pour ou au
sein de l'association, à la réalisation des buts de l'association ou à son
développement et qui ont démontré un important engagement pour
l'association pendant des années.

III. Sources de financement

Cotisation des
membres

Art. 10 ¹Chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une
cotisation annuelle.

² Des membres démissionnaires ou exclus de l'association doivent
verser la cotisation jusqu'à la fin de l'année associative en cours.

Montant de la
cotisation

Art. 11 ¹La cotisation annuelle des membres de catégorie A s'élève à
50.00 francs.

² La cotisation annuelle des membres de catégorie B s'élève à 100.00
francs.

³ Les membres d'honneur ne doivent pas verser de cotisation.

Sources de

Art. 12 L'organisation d'événements, des contributions par des privés et



financement
supplémentaires

des entités publics constituent des sources de financement
supplémentaires.

Responsabilité

Art. 13 ¹Le patrimoine social répond seul des engagements de
l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres à l'égard des
engagements de l'association est exclue.

³ Les personnes agissant au nom de l'association sont responsables
conformément à l'art. 55 al. 3 du CC suisse.

IV. Organisation

Organes

Art. 14 ¹Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale de l'association,
- le comité et
- l'organe de révision.

Assemblée générale
ordinaire

Art. 15 ¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité
dans les six premiers mois de l'année.

² La convocation de l'assemblée générale est effectuée par courrier ou
par email quinze jours avant la date de l'assemblée générale au plus
tard, avec indication de l'ordre du jour.

³ Chaque membre de l'association a le droit d'adresser des propositions
à l'assemblée générale.

⁴ Les propositions des membres seront incluses dans l'ordre du jour, à
condition d'avoir été communiquées au comité par courrier ou par email
au moins un mois avant l'assemblée générale.

Assemblée générale
extraordinaire

Art. 16 ¹Le comité ou un cinquième des membres de l'association
peuvent présenter une demande pour la convocation d'une assemblée
extraordinaire.

² Cette assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai
de trois mois à partir de la présentation de la demande.

Présidence

Art. 17 ¹ L'assemblée générale est présidée par le président ou la
présidente de l'association et dans le cas de son absence, par la vice-
présidente ou le vice-président ou par un autre membre du comité.

² Le président ou la présidente nomme les scrutateurs.

³ Un/une secrétaire désigné/e au préalable rédige le procès-verbal des
décisions et des élections de l'assemblée générale.

⁴ Le procès-verbal doit être signé par le président/la présidente de
l'assemblée générale.



Pouvoir de décision	<p>Art. 18 Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer, indépendamment du nombre des membres présents.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 19 Les décisions ne peuvent être prises que sur les points figurant à l'ordre du jour.</p>
Droit de vote	<p>Art. 20 ¹ Chaque membre a le droit de vote au sein de l'assemblée générale.</p> <p>² La suppléance est possible dans la mesure où un membre ne peut remplacer qu'un membre à la fois et si ce dernier lui a octroyé une procuration par écrit.</p> <p>³ Les procurations sont à présenter avant le début de l'assemblée pour qu'elles puissent être contrôlées par le comité.</p>
Prise de décisions	<p>Art. 21 ¹ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.</p> <p>² Le président/la présidente et le comité prennent part au vote.</p> <p>³ En cas d'égalité de votes et pour des élections, c'est le tirage au sort qui décide, pour les décisions, c'est la voix du président/de la présidente qui prime.</p> <p>⁴ Pour une dissolution de l'association, il faut une majorité de trois quarts des voix des membres présents.</p> <p>⁵ Les élections et les décisions sont publics.</p> <p>⁶ Les membres n'ont pas le droit de vote pour des décisions les concernant.</p>
Attributions	<p>Art. 22 ¹ L'assemblée générale possède les attributions intransmissibles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'approbation du rapport annuel ; – L'approbation des comptes annuels ; – L'adoption du budget annuel ; – La décharge du comité et de l'organe de révision ; – L'élection d'un minimum de cinq membres du comité ; – L'élection du président/de la présidente entre les membres du comité ; – L'élection des membres des commissions instaurées par l'assemblée générale sur demande du comité ; – L'élection de l'organe de révision ; – La révocation de membres du comité ; – La révocation de l'organe de révision ; – La révocation de membres des commissions qui ont été élus par l'assemblée générale ; – La conclusion de contrats concernant des droits réels, des droits



- réels restreints ou des droits personnels relatifs à des propriétés ;
- La modification des statuts de l'association ;
- La prise de décision concernant la dissolution de l'association et de la liquidation du patrimoine social ;
- La prise de décision concernant des objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ainsi que la nomination de membres d'honneur.

Comité

- Art. 23** ¹Le comité est composé par le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et un minimum de trois autres membres.
- ² A l'exception du président/de la présidente, le comité se constitue lui-même.
- ³ Le comité choisit un vice-président/une vice-présidente parmi ses membres.
- ⁴ Le vice-président/la vice-présidente remplace le président/la présidente en cas d'absence et reprend la présidence en cas d'impossibilité permanente d'exercer, jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- ⁵ Les membres de catégorie B ont le droit d'exiger une représentation majoritaire par des membres de leur catégorie au sein du comité.
- ⁶ Le comité a la possibilité d'employer ou de mandater des personnes en échange d'une indemnisation adéquate, afin d'atteindre les buts de l'association.
- ⁷ Le comité travaille à titre bénévole, il a le droit d'être indemnisé pour ses frais effectifs selon le règlement des frais.

Durée des mandats

Art. 24 La durée du mandat des membres du comité est de deux ans renouvelable.

Convocation

- Art. 25** ¹Le comité se réunit sur invitation du président/de la présidente aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins quatre fois par année.
- ² Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance du comité qui devra se tenir dans les trois semaines qui suivent la demande.
- ³ La convocation de la séance doit être communiqué par courrier ou par email, en général sept jours à l'avance, et doit renseigner sur les sujets à traiter.
- ⁴ Un procès-verbal des séances est rédigé.

Prise de décisions

- Art. 26** ¹Le comité peut prendre des décisions si la majorité de ses membres sont présents.
- ² Chaque membre du comité a le droit de vote.
- ³ Une décision est adoptée si la majorité des membres du comité



présents vote à sa faveur.

⁴ Le président/la présidente prend part au vote.

⁵ En cas d'égalité de votes et pour des élections, c'est le tirage au sort qui décide, pour les décisions c'est la voix du président/de la présidente qui prime.

⁶ La prise de décision par écrit au moyen de circulaires et d'emails au sujet d'une requête est admise, sauf si un des membres demande une délibération et une prise de décision par oral.

⁷ Sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, des décisions ne peuvent être prises qu'en cas d'unanimité.

⁸ Un procès-verbal sur les décisions est à rédiger.

Attributions du comité

Art. 27 Le comité prend les décisions concernant toute question que les statuts n'attribuent pas à un autre organe, en particulier :

- La direction de l'association ;
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- La représentation de l'association envers des tiers ;
- La convocation de l'assemblée générale ;
- L'admission et l'exclusion de membres de l'association ;
- La planification et l'exécution d'activités de l'association ;
- Le décret de règlements ;
- L'engagement et le désistement d'un procès ou l'acquiescement judiciaire ;
- La conclusion de contrats.

Représentation envers des tiers

Art. 28 Le président/la présidente ensemble avec un autre membre du comité peut engager l'association envers des tiers au moyen de la signature collective à deux.

Commissions

Art. 29 ¹L'association peut constituer des commissions qui se trouvent sous le contrôle du comité directeur.

² Au moins un membre du comité siège au sein de chaque commission.

³ L'activité de chaque commission suit un règlement approprié émis par le comité directeur.

⁴ Une commission peut commencer son activité dès l'adoption du règlement correspondant par le comité l'élection de ses membres par l'assemblée des membres de l'association.

⁵ Les commissions transmettent régulièrement des rapports et des informations concernant leur activité au comité directeur.

Organe de révision

Art. 30 ¹ A la fin de l'année, la comptabilité de l'association est soumise au contrôle par un organe de révision externe, désigné par le comité.

² L'organe de révision adresse son rapport et sa proposition au comité, à l'attention de l'assemblée des membres.



V. Dispositions finales

Dissolution

Art. 31 ¹ La décision de dissoudre l'association ne peut être prise uniquement par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

² La capacité de statuer suit la règle concernant la capacité de statuer de l'assemblée générale.

³ Pour une dissolution de l'association, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée.

⁴ Au cas d'une fusion avec une institution poursuivant des buts semblables ou identiques, l'assemblée générale décide sur demande du comité de la façon de procéder.

Liquidation en cas de dissolution de l'association

Art. 32 ¹ Le comité exécute la liquidation et adresse un rapport et le décompte final à l'assemblée générale.

² Un éventuel actif net restant est versé au Light on Yoga Research Trust à Mumbai, Inde, ou à une autre institution à but non lucratif soutenue par le RIMYI.

Inscription dans le registre de commerce

Art. 33 Le comité peut faire inscrire l'association au registre de commerce de Berne.

Entrée en vigueur

Art. 34 Les statuts entrent en vigueur par la décision de l'assemblée générale.

Berne, le 10 mars 2018

Au nom de l'IYS

Le président :

Ivan Herger

Rédactrice du procès-verbal :

Heidi Jann

